Créances sur une société sous procédure collective – élément insuffisant pour caractériser au plan fiscal l'irrécouvrablilité. Cour administrative d'appel de Nancy Statuant au contentieux N° 93NC01073

Cour administrative d'appel de Nancy Statuant au contentieux N° 93NC01073

2e chambre

M. BATHIE, Rapporteur M. COMMENVILLE, Commissaire du gouvernement

Lecture du 6 mars 1996

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

(Deuxième Chambre)

Vu, enregistrée au greffe de la Cour, le 2 novembre 1993, sous le n° 93NC01073, le recours présenté par le MINISTRE DU BUDGET;

Le Ministre demande à la Cour :

A titre principal:

- d'annuler le jugement en date du 1er juillet 1993 par lequel le tribunal administratif de Lille a accordé à la Sarl Cabinet Comptable de la Vallée de la Lys, la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre des exercices 1983, 1984 et 1985, et, demeurés à sa charge ;
- de remettre intégralement à la charge de cette société, les impositions demeurant dues à la date de ce jugement pour des montants respectifs, en droits et pénalités de :
- 508 384 F au titre de l'exercice 1983;
- 250 099 F au titre de l'exercice 1984;
- 176 319 F au titre de l'exercice 1985 ;

A titre subsidiaire:

- de remettre à la charge de la société précitée, sur le fondement des dispositions combinées des articles 38-2, 38-2bis et 38-3 du code général des impôts, des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, à concurrence de bases s'établissant à :
- 404 817 F pour l'exercice 1983 84 302 F pour l'exercice 1984 30 235 F pour l'exercice 1985

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 10 janvier 1994, le mémoire en réponse par lequel la Sarl Cabinet Comptable de la Vallée de la Lys conclut :

- à titre principal à ce que le recours soit rejeté comme ayant été présenté au-delà du délai de deux mois dont disposait le ministre pour faire appel du jugement attaqué ; ce dernier lui a été notifié le 1er juillet 1993, alors que le mémoire d'appel n'a été déposé que le 2 novembre 1993 au greffe de la Cour ;
- à titre subsidiaire au rejet de la requête par les moyens que :
- les retards de déclaration invoqués sont minimes et ne justifiaient pas une procédure de taxation d'office des résultats de la société ;
- la comptabilité était régulière, dès lors que, pour un prestataire de services le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par les encaissements ;

Vu, enregistré au greffe le 18 juillet 1994, le mémoire complémentaire par lequel le ministre confirme ses conclusions et moyens initiaux ;

Vu, enregistré au greffe le 3 avril 1995, le mémoire complémentaire par lequel la société confirme ses conclusions et moyens tendant au maintien du jugement attaqué ;

Vu le jugement attaqué;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code général des impôts;

Vu le livre des procédures fiscales;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987;

Les parties ayant été dûment averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 1996 :

- le rapport de M. BATHIE, Conseiller-rapporteur,
- et les conclusions de M. COMMENVILLE, Commissaire du Gouvernement ; Sur la fin de non-recevoir opposée au recours du ministre du budget par la contribuable, et tirée du dépassement du délai d'appel :

°°°/... (Extrais)

Considérant que, dès lors qu'il avait constaté, en ce qui concerne l'agence de RONCQ, que l'enregistrement des produits était réalisé selon les encaissements, le vérificateur était fondé à corriger la comptabilité présentée et à la baser sur les créances acquises, afin de se conformer aux exigences légales susévoquées ; que, si la société invoque la circonstance que plusieurs factures auraient été annulées postérieurement à leur établissement, à la suite notamment de la défaillance des débiteurs, elle n'établit pas que, à la date de l'achèvement des prestations, les produits correspondant n'auraient pas procédé de telles créances acquises, devant être rattachées à l'exercice en cours indépendamment de leur évolution ultérieure ; qu'en particulier, la mise en oeuvre de procédures de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de certains débiteurs, si elle peut, à certaines conditions, justifier la constitution d'une provision, ne suffit pas, à elle seule, et à défaut d'autres données, à faire regarder la créance comme entièrement et définitivement irrécouvrable ;

Considérant par ailleurs que le service a corrigé les erreurs matérielles qui lui ont été signalées °°°/...

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre du budget est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 1er juillet 1993, le Tribunal administratif de Lille a accordé à la Sarl Cabinet Comptable de la Vallée de la Lys, la décharge des suppléments d'impôts sur les sociétés demeurés à sa charge ; qu'il y a lieu de remettre ces impositions à la charge de la contribuable ; Par ces motifs.

DECIDE:

Article 1er : Les suppléments d'impôt sur le revenu auxquels la Sarl Cabinet Comptable de la Vallée de la Lys a été assujettie au titre des exercices 1983, 1984 et 1985, sont remis à sa charge, à concurrence des montants respectifs ci-après : - au titre de l'exercice 1983 : 402 680 F en droits et 105 704 F en intérêts de retard, - au titre de l'exercice 1984 : 211 655 F en droits et 38 444 F d'intérêts de retard, - au titre de l'exercice 1985 : 162 881 F en droits et 13 438 F d'intérêts de retard.

Article 2 : Le jugement susvisé du 1er juillet 1993 du Tribunal administratif de Lille est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la Sarl Cabinet Comptable de la Vallée de la Lys et au ministre délégué au budget.